

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

RÈGLE E1

**ÉCHANGE DES EFFETS DE PAIEMENT POINT DE SERVICE
ÉLECTRONIQUE PARTAGÉ AUX FINS DE LA COMPENSATION
ET DU RÈGLEMENT**

© 2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS
2020 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

Cette Règle est protégée par les droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

Mise en œuvre et révisions

Mise en œuvre

18 juillet 1998

Changements avant novembre 2003

7 décembre 1998, 1^{er} février 1999, 4 mars 1999, 25 novembre 2002 et 7 juillet 2003.

Changements après novembre 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Suppression de l'article 14. Approuvée par le Conseil le 26 février 2004, en vigueur le 26 avril 2004.
3. Article 10, approuvé par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 5 janvier 2005.
4. Ajout du terme défini « fournisseur de services de connexion – point de service », retrait de « entité reliée à un réseau point de service », modifications à l'article 6 pour clarifier les obligations de règlement lorsqu'on utilise un fournisseur de services de connexion – point de service dans un environnement de compensation multiple, clarification de ce qui constitue une utilisation abusive d'identificateurs de catégorie point de service, modifications à l'article 8 – Relations – pour plus de transparence, renvoi à la dernière version du Code de pratique canadien des services de cartes de débit, et autres mises à jour, approuvés par le Conseil le 23 février 2006, en vigueur le 24 avril 2006.
5. Modifications pour faciliter la vérification (authentification) en différé du code secret par suite de l'introduction de la technologie puce EMV^{MC}, y compris l'article 2, Définitions, l'ajout des paragraphes 5a)-c), et la modification du paragraphe 9a). Approuvées par le Conseil le 5 octobre 2006, en vigueur le 4 décembre 2006.
6. Modifications pour faciliter le retrait de la compensation des justificatifs d'urgence point de service. Approuvées par le Conseil le 29 novembre 2007, en vigueur le 30 avril 2008.
7. Modifications pour confirmer les rôles et les responsabilités des intervenants aux effets de paiement point de service et pour refléter l'environnement point de service actuel, ainsi que pour apporter certaines modifications corrélatives pour la mise en œuvre des Lignes directrices de l'ACP pour les cartes de débit pré provisionnées. Approuvées par le Conseil le 11 juin 2009, en vigueur le 10 août 2009.
8. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
9. Modifications mineures par souci d'uniformisation de l'ensemble de la Règle, approuvées par le Conseil le 23 février 2012, en vigueur le 23 avril 2012.
10. Modifications pour refléter l'élimination de certaines procédures en cas de défaut, en conséquence des modifications au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, qui sont entrées en vigueur le 17 août 2012. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.



Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

Mise en œuvre et révisions (suite)

11. Modifications pour ajouter une plus grande souplesse quant au traitement des rajustements GA entre les membres. Approuvées par le Conseil le 18 juin 2015, en vigueur le 17 août 2015.
12. Modifications pour clarifier les obligations relatives à l'utilisation d'intermédiaires au règlement et de fournisseurs de services de jeton, et modifications corrélatives aux références et aux définitions (y compris la mise à jour de la définition de la « technique des deux facteurs » et la révision de la définition « d'identificateur personnel » (anciennement « code secret »), approuvées par le Conseil le 23 septembre 2016, en vigueur le 24 octobre 2016.
13. Modifications pour clarifier les exigences relatives à l'utilisation des spécifications de l'EMV^{MC} pour les cartes à puce, approuvées par le Conseil le 22 juin 2017, en vigueur le 21 août 2017.
14. Modifications à l'article 2 pour clarifier conditions d'autorisation pour l'IF payeuse. Approuvées par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.
15. Modifications à l'article 15(h) pour inclure exigences relationnelles être enregistré dans la Règle D4. Approuvées par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

Introduction

1. La présente Règle expose les exigences applicables à l'échange, aux fins de la compensation et du règlement, des effets de paiement point de service (« PS ») (c.-à-d. les effets de paiement qui naissent d'un environnement point de service électronique partagé).

Les échanges intermembres ont lieu tout au long de la journée via une série de messages électroniques interactifs.

Bien que la présente Règle établisse des distinctions fonctionnelles, il est reconnu qu'une même entité peut jouer plusieurs rôles dans le contexte d'une même opération PS. Par exemple, l'acquéreur et l'IF acquéreuse peuvent être une seule et même entité. Par ailleurs, la présente Règle n'exclut pas la création de relations de mandataire pour l'accomplissement de fonctions particulières, dans la mesure où les mandataires restent tenus, par accord, de se conformer aux dispositions applicables de présente Règle.

Portée

2. La présente Règle traite des effets de paiement découlant des opérations individuelles enclenchées à un dispositif PS activé par carte, qui donnent lieu à un débit au compte du titulaire de carte, aux fins de l'exécution du paiement de biens ou de services ou de l'obtention de billets ou d'une autre valeur, ou à un crédit au compte du titulaire de carte, dans le cas des remboursements ou des retours. Ces effets de paiement comportent l'authentification en temps réel (p. ex., la vérification de l'identificateur personnel du titulaire de carte). Cette authentification doit être effectuée ou confirmée par l'IF payeuse avant que l'opération ne soit approuvée en direct et en temps réel, d'où l'obligation, pour l'IF payeuse, de régler l'effet de paiement, ce qui exclut toute possibilité de refus de service, par le titulaire de carte, ou de refus, par l'IF payeuse, d'effets de paiement dûment autorisés. Pour le cas où le titulaire de carte demanderait des renseignements pour savoir si un effet de paiement était dûment autorisé ou soulèverait une plainte à cet égard, la présente Règle traite aussi des retours et des remboursements, ainsi que des procédures connexes qui s'appliquent. Rien dans la présente Règle n'oblige l'IF du payeur à autoriser une opération PS avec autorisation différée.

(Nota : Pour les opérations donnant lieu à un crédit au compte du titulaire de carte (comme un retour et/ou un remboursement), les fonctions décrites dans la présente Règle s'appliquent à l'inverse.)

Références

3. a) La présente Règle doit se lire dans le contexte des documents suivants :
 - (i) Manuel des Règles de l'ACP - Introduction
 - (ii) Règle A1 de l'ACP - Règles générales relatives aux effets acceptables pour l'échange, aux fins de la compensation et du règlement
 - (iii) Règle B1 de l'ACP - Compensation intermembres aux points régionaux de règlement
 - (iv) Règle B2 de l'ACP - Préparation manuelle des relevés de compensation des chèques

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

- (v) Règle D1 de l'ACP - Exigences pour les adhérents/adhérents-correspondants de groupe/représentants
 - (vi) Règle D4 de l'ACP - Numéros d'institution et accords de compensation / représentation
 - (vii) Règle L1 de l'ACP - Procédures concernant le défaut d'un adhérent
 - (viii) Règle L2 de l'ACP - Procédures concernant le défaut d'un sous-adhérent
- b) On trouve d'autres lignes directrices touchant d'autres aspects de l'environnement PS partagé canadien dans les documents suivants :
- (i) *Code de pratique canadien des services de cartes de débit* (Groupe de travail sur le transfert électronique de fonds, Industrie Canada, rév. 2004.); et
 - (ii) *Principes applicables aux environnements point de service électronique partagé* (Association canadienne des paiements, 15 juin 1997).

Définitions

4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :

- a) « Accepteur » Propriétaire ou exploitant d'un dispositif PS qui accepte une carte et, s'il n'est pas également un acquéreur, présente les données de l'opération à un acquéreur; il fournit des biens, des services, des billets ou une autre valeur au titulaire de carte.
- b) « Convention de compte » (ou « convention de NIP » ou « convention de carte ») Écrit énonçant les conditions régissant l'utilisation d'une carte.
- c) « Acquéreur » Personne qui saisit les données de l'accepteur concernant l'opération pour les transmettre à l'IF acquéreuse aux fins de la conciliation de l'instruction de paiement envoyée par l'IF du titulaire de carte à l'IF acquéreuse;
- d) « IF acquéreuse » Membre qui détient le compte d'un acquéreur et reçoit les renseignements de paiement de l'acquéreur aux fins de l'échange, de la compensation et du règlement des effets de paiement PS pour le compte de l'acquéreur;
- e) « Approuver, approuvé, approbation » Se dit de la réponse affirmative de l'IF payeuse confirmant que l'authentification et l'autorisation ont eu lieu et que l'IF payeuse convient d'honorer l'effet de paiement PV qui en découle;
- f) « Authentification » Techniques, procédures et procédés qu'utilise l'IF payeuse pour vérifier l'identité ou les attributs de sécurité du titulaire de carte (p. ex., l'utilisation d'un identificateur personnel);
- g) « Autorisation » Techniques, procédures et procédés en direct et en temps réel qu'utilise l'IF payeuse pour vérifier le consentement du titulaire de carte à une opération PS;
- h) « Carte » Carte ou tout autre facteur de forme qu'utilise le titulaire de carte avec un identificateur personnel pour enclencher une opération PS, qui contient des données

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

lisibles par machine servant à reconnaître le titulaire de carte, son IF payeuse et son émetteur de carte, et à acheminer les messages qui constituent un effet PS. Il est entendu que cela comprend une carte utilisée pour accéder à un compte de débit préprovisionné;

- i) « Titulaire de carte » Personne à qui une carte valide est émise et qui enclenche une opération PS;
- j) « Compte du titulaire de carte » Compte, détenu par l'IF payeuse, où des fonds sont tenus à la disposition du titulaire de carte. Il est entendu qu'un « compte du titulaire de carte » comprend un compte de débit préprovisionné;
- k) « Émetteur de carte » Personne qui émet une carte à un titulaire de carte;
- l) « Billets » ou « monnaie » Comprend la valeur monétaire qui est entreposée électroniquement à l'aide d'une technologie de cartes à circuit intégré;
- m) « Relation de partage de marque » Accord entre un membre et un tiers, selon lequel le tiers, en association avec le membre, offre un produit de carte de débit préprovisionné;
- n) « Fournisseur de services de connexion – point de service » ou (« fournisseur de services de connexion ») Entité qui se raccorde directement à un réseau point de service électronique pour le compte d'une autre entité;
- o) « Identificateur de fournisseur de services de connexion » Code alphanumérique de quatre à six caractères qui est émis par un service de paiement point de service et qui sert à désigner un fournisseur de services de connexion – point de service;
- p) « Adhérent expéditeur » Adhérent qui livre des effets de paiement point de service à un autre adhérent aux fins de la compensation et du règlement;
- q) Spécifications Europay MasterCard Visa pour les cartes à puce (ou « Spécifications EMV^{MC} pour les cartes à puce ») Série reconnue internationalement de procédures et de spécifications pour assurer l'interopérabilité et l'acceptation des applications de paiement à base de puce dans le monde (« EMV » est une marque de commerce appartenant à EMVCo LLC);
- r) « Spécifications de tokenisation des paiements Europay MasterCard Visa » ou (« Spécifications de tokenisation des paiements EMV^{MC} ») Série reconnue internationalement de procédures et de spécifications pour les applications de paiement à base de jetons dans le monde (« EMV » est une marque de commerce appartenant à EMVCo LLC);
- s) « Institution financière payeuse » (ou « IF payeuse ») Membre qui détient le compte de titulaire de carte, contrôle la création et la vérification de l'identificateur personnel qui, utilisé avec la carte, donne accès au compte titulaire de carte, et reçoit les demande d'autorisation et y répond;
- t) « Identificateur personnel » Équivalent de signature, utilisé comme moyen de représenter un titulaire de carte, pour reconnaître ce titulaire de carte et signifier le consentement du titulaire de carte à chaque instruction enclenchée par un dispositif point de service

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

(p. ex., des numéros d'identification personnels (NIP) et des identificateurs biométriques peuvent constituer des identificateurs personnels);

- u) « Dispositif point de service » (ou « dispositif PS ») Dispositif activé par carte qu'utilise le titulaire de carte pour enclencher une opération point de service;
- v) « Effet de paiement point de service » (ou « effet de paiement PS ») Effet de paiement découlant d'une opération PS et consistant en un ordre de paiement de la part d'un titulaire de carte et en l'approbation subséquente par son IF payeuse, grâce à des messages actifs en direct et en temps réel, pour la création d'un débit ou d'un crédit au compte du titulaire de carte;
- w) « Service de paiement point de service » ou « Service de paiement PS » ou « Service » Le réseau qui facilite les opérations PS;
- x) « Opération point de service » (ou « opération PS ») Opération de paiement électronique, enclenchée par le titulaire de carte à l'aide d'une carte et de l'identificateur personnel rattaché, qui, une fois terminée, donne lieu à un effet de paiement point de service;
- y) « Compte de débit préprovisionné » Compte consolidé détenu par un membre au nom d'une entreprise ou d'un organisme public, auquel le titulaire de carte a accès, à concurrence d'un montant déterminé, au moyen d'une carte;
- z) « Temps réel » Dans le contexte de l'authentification, de l'autorisation et de l'approbation d'une opération point de service, la communication immédiate des demandes;
- aa) « Adhérent destinataire » Adhérent qui reçoit des effets de paiement point de service d'un autre adhérent aux fins de la compensation et du règlement;
- bb) « Intermédiaire au règlement » Adhérent qui facilite le règlement entre un adhérent expéditeur et un adhérent destinataire;
- cc) « Fournisseur de services de jeton » ou « FSJ » Entité qui, au nom d'une IF payeuse, se charge de la production, de la gestion, de l'émission et de la fourniture de jetons de paiement à l'IF payeuse ou au titulaire de carte de l'IF payeuse; et
- dd) « Technique des deux facteurs » Dans le contexte de l'authentification, la vérification de l'identité du titulaire de carte par l'emploi de deux composantes d'identification distinctes consistant en i) une chose qu'a le titulaire de carte (p. ex., la carte du titulaire de carte) et ii) un identificateur personnel.

PARTIE A RÔLES, RESPONSABILITÉS ET RELATIONS POUR LES EFFETS DE PAIEMENT POINT DE SERVICE

La partie A de la présente Règle renferme des règles générales concernant les rôles, les responsabilités et les relations applicables aux parties intervenant à l'échange, à la compensation et au règlement des effets de paiement PS.

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

Généralités

5. a) Dans toutes les questions touchant l'échange, la compensation et le règlement des effets de paiement PS aux fins de la compensation et du règlement, le membre respecte le caractère personnel et la confidentialité des renseignements personnels et financiers du titulaire de carte conformément à la législation provinciale et fédérale canadienne applicable régissant le traitement des renseignements personnels et financiers. En particulier, seuls les renseignements ou les données nécessaires pour effectuer le traitement d'un effet de paiement point de service peuvent être mis à la disposition d'un acquéreur et/ou d'un accepteur pendant et après une session. Il est entendu que les renseignements bancaires personnels du titulaire de carte, comme, sans limitation, les renseignements d'authentification et le solde du compte, ne peuvent être communiqués, à quelque moment que ce soit, à l'acquéreur et/ou à l'accepteur pendant et après la session de l'opération point de service.
- b) Le membre qui échange des effets de paiement point de service aux fins de la compensation et du règlement pour le compte d'un non-membre de l'ACP obtient du non-membre de l'ACP qu'il représente l'engagement écrit d'être lié par les exigences de la présente Règle et de s'y conformer.
- c) Sous réserve du paragraphe 8f), chaque IF acquéreuse est responsable de chaque effet de paiement point de service et de chaque effet de paiement présenté comme un effet de paiement point de service qu'elle livre, et elle indemnise l'Association et ses membres des pertes, coûts ou dommages directs qu'ils subissent relativement à l'échange de l'effet de paiement aux fins de la compensation et du règlement.
- d) Bien que la présente Règle établisse des distinctions fonctionnelles, il est reconnu qu'une même entité peut jouer plusieurs rôles dans le contexte d'une même opération PS. Par ailleurs, la présente règle permet la création de relations de mandataire valides pour l'accomplissement de fonctions particulières avec des non-membres, dans la mesure où sont conclus les accords écrits qu'exige la présente Règle et où le membre demeure responsable des fonctions accomplies par l'agent ou le fournisseur de service en son nom. Par exemple, les cas où une même entité peut exercer plus d'une fonction ou des relations de mandataire peuvent être créés sont les suivants :
- (i) l'accepteur, l'acquéreur et l'IF acquéreuse peuvent tous être la même entité; cependant, l'IF acquéreuse doit être un membre, tandis que l'accepteur et l'acquéreur peuvent être des non-membres; dans tous les cas où l'IF acquéreuse n'est pas un accepteur ou un acquéreur, et où l'accepteur ou l'acquéreur n'est pas un membre, l'IF acquéreuse est responsable de certains éléments des fonctions de l'accepteur ou de l'acquéreur, conformément à l'article 6 et à l'article 9;
 - (ii) un fournisseur de services de connexion peut être un adhérent, un sous-adhérent ou un non-membre; dans tous les cas où un fournisseur de services de connexion est un non-membre et assure des services à un sous-adhérent qui est aussi l'IF payeuse, il incombe au sous-adhérent de veiller à la mise en place des dispositions voulues avec les agents de compensation qu'il a retenus pour le règlement des effets de paiement PS et d'effectuer le règlement avec ces agents de compensation, conformément aux paragraphes 15a) et 23b), respectivement; et

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

- (iii) Un fournisseur de services de connexion peut être un adhérent, un sous-adhérent ou un non-membre. Il incombe à l'IF payeuse de veiller à la mise en place des dispositions voulues pour assurer le règlement conformément à l'article 23.
- e) Le respect de la présente Règle ne dégage pas le membre de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règle, et en particulier à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (2000, ch. 5) (« LPRDE ») ou à *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (2000, ch. 17) (« LRPCFAT »).

Responsabilités de l'IF acquéreuse

6. Chaque membre qui fait fonction d'IF acquéreuse dans un Service de paiement PS doit :
- a) s'inscrire au Service de paiement PS;
 - b) veiller à ce que chaque acquéreur qu'il représente soit inscrit au Service de paiement PS;
 - c) conclure un accord avec chaque acquéreur dont il détient un compte, où l'acquéreur convient, à tous les égards, de :
 - (i) se conformer à tous les règlements administratifs et règles applicables de l'ACP, y compris, en particulier, à la Règle E1 et aux normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer;
 - (ii) veiller à ce que le Service de paiement PS ait les renseignements voulus au sujet de chaque accepteur qu'il représente;
 - (iii) conclure un accord avec chaque accepteur qu'il représente, où l'accepteur convient, à tous les égards, de :
 - (A) se conformer à tous les règlements administratifs et règles de l'ACP applicables, y compris, en particulier, à la Règle E1 et aux normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer;
 - (B) mettre à la disposition des payeurs ses politiques en matière de sécurité, de protection des renseignements personnels, de retours et de remboursements;
 - (C) employer pour ses dispositifs PS des mesures et des contrôles de sécurité qui sont compatibles avec les normes modernes de l'industrie pour protéger les renseignements personnels et la confidentialité de l'opération PS et tous les renseignements fournis par le titulaire de carte;
 - (iv) ouvrir immédiatement une enquête pour déterminer les mesures à prendre pour remédier à une situation où un acquéreur apprend qu'il y a des éléments de preuve ou des soupçons raisonnables qu'un accepteur se livre à une activité suspecte touchant des opérations PS, ou que l'accepteur ne se conforme pas à la présente Règle; cette intervention peut obliger l'accepteur à modifier ses pratiques d'exploitation ou entraîner la suspension des services de compensation de l'accepteur, si nécessaire.

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

- d) acquérir, échanger, compenser et régler les effets de paiement PS pour un acquéreur et ses accepteurs;
 - e) là où l'IF acquéreuse n'est pas l'institution financière de l'accepteur, détenir les fonds dans un compte distinct, de manière que les fonds soient légalement protégés au profit de l'accepteur et pour le paiement subséquent à l'accepteur; et
 - f) dans tous les cas où l'IF acquéreuse n'est pas un accepteur et l'IF acquéreuse apprend qu'il y a des éléments de preuve ou des soupçons raisonnables qu'un accepteur se livre à une activité suspecte touchant des opérations PS, ou qu'un accepteur ne se conforme pas à la présente Règle, l'IF acquéreuse ouvre immédiatement une enquête pour déterminer les mesures à prendre pour remédier à la situation; cette intervention peut obliger l'accepteur à modifier ses pratiques d'exploitation ou entraîner la suspension des services de compensation pour l'accepteur, si nécessaire.
- 7.
- a) Là où une IF acquéreuse fait également fonction d'acquéreur ou un acquéreur et un accepteur sont une seule et même entité, les responsabilités à l'égard des acquéreurs et des accepteurs qui sont énoncées à l'article 6 s'appliquent, selon qu'il y a lieu.
 - b) Là où un acquéreur recourt aux services d'un mandataire pour inscrire des accepteurs, l'IF acquéreuse veille à ce que l'acquéreur soit partie à chaque accord entre le mandataire et un accepteur et que toutes ces parties se conforment aux exigences énoncées dans la présente Règle et, en particulier, à l'article 6 ci-dessus.

Responsabilités de l'IF payeuse

8. Chaque membre qui fait fonction d'IF payeuse dans un Service de paiement PS doit :
- a) s'inscrire au Service de paiement PS;
 - b) conclure un accord avec le Service de paiement PS, où le Service s'engage, à tous les égards, à :
 - (i) se conformer à tous les règlements administratifs et règles applicables de l'ACP, y compris, en particulier, à la Règle E1 et aux normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer; et
 - (ii) employer pour le Service de paiement PS des mesures et des contrôles de sécurité qui sont compatibles avec les normes modernes de l'industrie pour protéger les renseignements personnels et la confidentialité de l'opération PS et tous les renseignements fournis par le titulaire de carte et l'accepteur;
 - c) fournir au titulaire de carte une convention de titulaire de carte et une convention de NIP, dont l'une ou l'autre peut faire partie d'une convention de compte. Cette convention doit préciser clairement l'IF payeuse.
 - d) l'IF payeuse qui conclut une convention de service de mandataire valide avec un tiers pour la fourniture de ces conventions à ses titulaires de carte demeure responsable du contenu des conventions et précise clairement que le membre est l'émetteur de la carte.
 - e) si l'IF payeuse décide d'utiliser les services d'un FSJ, conclure un accord avec le FSJ dans lequel ce dernier convient, à tous les égards, de :

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

- (i) se conformer à tous les règlements administratifs et règles applicables de l'ACP, y compris, en particulier, à la Règle E1 et aux normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer;
 - (ii) se conformer aux spécifications de tokenisation des paiements EMV^{MC}, ou à une norme équivalente acceptée dans l'industrie;
 - (iii) employer des mesures et des contrôles de sécurité qui sont compatibles avec les normes modernes de l'industrie pour protéger les renseignements personnels et la confidentialité de l'opération PS et tous les renseignements fournis par le payeur et l'accepteur;
- f) effectuer l'authentification, l'autorisation et l'approbation pour ses clients qui sont titulaires de carte dans un Service de paiement PS. L'authentification s'effectue en temps réel, tandis que l'autorisation et l'approbation s'effectuent dans un environnement de direct et de temps réel, de manière que, une fois l'approbation donnée, l'IF payeuse doit honorer l'effet de paiement PS qui en résulte et en effectuer le règlement et, s'il y a une panne de la de la technologie d'authentification ou d'autorisation de l'IF payeuse et/ou de ses contrôles et politiques de sécurité, l'IF payeuse est responsable envers son titulaire de carte et tous les membres concernés pour toute opération PS non autorisée; et
- g) divulguer à ses titulaires de carte les politiques et procédures dont ils disposent pour vérifier la validité d'un effet de paiement PS.
9. L'IF payeuse peut conclure une convention de service de mandataire valide avec un tiers pour authentifier ses titulaires de carte et pour autoriser le consentement du titulaire de carte à une opération PS. Nonobstant le recours à un mandataire, l'IF payeuse reste obligée de régler les effets de paiement PS après l'approbation de ces effets.

Relations de partage de marque

10. Là où il y a une relation de partage de marque, l'IF payeuse est responsable de l'émission ou de la création de l'identificateur personnel du titulaire de carte ainsi que de l'authentification et de l'autorisation de cet identificateur personnel.

Programmes de débit préprovisionnés

11. L'IF payeuse qui conclut un accord avec un tiers pour offrir des cartes de débit préprovisionnées à ses titulaires de carte est responsable de la valeur globale des cartes de débit préprovisionnées émises qui donnent accès aux comptes associés au programme de débit préprovisionné.
12. L'IF payeuse qui conclut un accord avec un non-membre de l'ACP pour offrir des cartes de débit préprovisionnées à ses titulaires de carte divulgue à ses titulaires de carte les risques d'utilisation associés au programme de débit préprovisionné.
13. L'IF payeuse qui a conclu un accord avec un non-membre de l'ACP pour offrir des produits de débit préprovisionnés à ses titulaires de carte demeure le tiré.

Inscription

14. Chaque IF acquéreuse participant à un Service de paiement PS fait preuve de diligence raisonnable et applique les principes « de connaissance de son client » pour veiller à ce que

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

seuls des acquéreurs en règle participent au Service de paiement PS et que, par ailleurs, les acquéreurs exercent la même diligence raisonnable lorsqu'ils recrutent des accepteurs. Au minimum, chaque IF acquéreuse doit veiller à ce que chaque acquéreur dont elle détient un compte saisisse les renseignements suivants :

- a) la raison sociale et l'adresse complète des accepteurs;
- b) le genre d'affaires qu'offrent les accepteurs;
- c) la durée du temps depuis que les accepteurs exploitent leur entreprise; et
- d) tout autre renseignement susceptible d'aider à identifier les accepteurs et le type d'affaires auxquelles ils se livrent.

Relations

- 15. a) Le sous-adhérent qui utilise un fournisseur de services de connexion – PS pour traiter ses opérations PS dans un Service de paiement PS veille à établir un accord de compensation et un compte de règlement conformément à la Règle D3.
- b) Il est entendu que l'établissement d'un accord uniquement entre un sous-adhérent et un fournisseur de services de connexion – PS ne répond pas aux exigences du paragraphe 16 du Règlement administratif n° 3 et de la Règle D3.
- c) Chaque sous-adhérent donne un préavis écrit au président de ses accords de compensation des effets de paiement PS, conformément à la Règle D3.
- d) L'IF payeuse qui est un sous-adhérent et qui a conclu un accord avec un non-membre de l'ACP pour offrir des produits de débit préprovisionnés à ses titulaires de carte divulgue ces accords de débit préprovisionnés à son agent de compensation.
- e) L'adhérent qui fait fonction de représentant d'un autre adhérent donne un avis écrit de cet accord de compensation au président, conformément à la Règle D1.
- f) L'adhérent qui fait fonction d'intermédiaire au règlement donne un avis écrit de cet accord de compensation au président, conformément à la Règle D1.
- g) Chaque adhérent qui fait fonction de représentant faisant des entrées dans le SACR à l'égard d'effets de paiement PS pour le compte d'un autre adhérent parce que cet autre adhérent emploie les services d'un fournisseur de services de connexion utilise le numéro d'institution de l'adhérent qu'il représente.
- h) Les relations mentionnées aux paragraphes 15h) doivent être consignées à la règle D4.
- i) Le membre peut échanger des effets de paiement PS, aux fins de la compensation et du règlement, pour un non-membre, mais le membre est responsable de ces opérations comme si elles étaient les siennes propres.

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

PARTIE B RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE TRAITEMENT DES PAIEMENTS POINT DE SERVICE

La partie B de la présente Règle renferme les règles générales touchant le traitement des opérations PS et l'échange des effets de paiement PS.

Enclenchement d'une opération point de service

16. Une opération PS est enclenchée lorsqu'un titulaire de carte accède à un Service de paiement PS par un dispositif PS à l'aide d'une carte.

Exigences d'exploitation minimales

17. Chaque membre veille à que ses entrées ou les entrées faites pour son compte dans le SACR relativement à des effets de paiement PS émanent d'un environnement qui respecte les exigences suivantes :

- a) Protection et vérification des renseignements
 - (i) Le dispositif point de service n'affiche pas l'identificateur personnel.
 - (ii) Dans le cas d'un NIP, il est permis d'indiquer l'introduction de chaque caractère par un « X » (ou un caractère équivalent) et/ou une tonalité dont la fréquence et la durée sont invariables.
 - (iii) Les renseignements du titulaire de carte utilisés pour une opération PS, y compris l'identificateur personnel, doivent faire l'objet de mesures de sécurité conformes aux normes modernes de l'industrie.
- b) Vérification et protection de l'identificateur personnel
 - (i) L'identificateur personnel doit être protégé de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (1) si la vérification de l'identificateur personnel s'effectue en direct, l'identificateur personnel est chiffré dès son introduction dans le dispositif PS à l'aide d'algorithmes et de méthodes cryptographiques reconnus à l'échelle internationale ou nationale et demeure chiffré jusqu'à ce qu'il soit utilisé pour l'authentification, qui se fait en direct et en temps réel;
 - (2) si la vérification de l'identificateur personnel s'effectue en différé en combinaison avec les spécifications de l'EMV^{MC} pour les cartes à puce ou une technologie équivalente, l'identificateur personnel est chiffré dès son introduction dans le dispositif PS à l'aide d'algorithmes et de méthodes cryptographiques reconnus à l'échelle internationale ou nationale et demeure chiffré jusqu'à sa transmission à la carte, ou sa réception par la carte, pour l'authentification; ou
 - (3) si la vérification de l'identificateur personnel s'effectue en différé en combinaison avec les spécifications de l'EMV^{MC} pour les cartes à puce ou une technologie équivalente, et si le lecteur de cartes et le moyen par lequel le titulaire de carte introduit l'identificateur personnel (p. ex.,

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

clavier sélecteur) sont intégrés dans un même dispositif physique sécuritaire, l'identificateur personnel est transmis directement à la carte en temps réel aux fins de l'authentification, et peut être chiffré à l'aide d'algorithmes cryptographiques reconnus à l'échelle internationale ou nationale.

- c) Chiffrement et déchiffrement de l'identificateur personnel

Le chiffrement et le déchiffrement de l'identificateur personnel, et les changements de format, s'effectuent d'une manière sécuritaire.
- d) L'intégrité et l'authenticité de tous les messages formant un effet de paiement PS et des renseignements associés concernant le titulaire de carte sont protégées.
- e) Interface du titulaire de carte
 - (i) Le titulaire de carte a la capacité d'effectuer des corrections pendant l'introduction des instructions pour l'opération PS.
 - (ii) Le montant de l'opération PS est affiché pour le titulaire de carte, qui se voit offrir l'option d'accepter ou d'annuler l'opération PS avant que l'opération PS ne soit transmise pour autorisation.
 - (iii) L'annulation par le titulaire de carte met fin à l'opération PS.
 - (iv) Le titulaire de carte est informé en temps réel de la suite donnée à chaque opération PS qu'il enclenche.
 - (v) Le dispositif PS exige que l'opération PS soit terminée avant qu'une autre opération PS ne puisse commencer.

Authentification, autorisation

- 18. L'IF payeuse est responsable de l'authentification en temps réel et de l'autorisation en direct et en temps réel de tout titulaire de carte à l'aide des données de la carte du titulaire de carte et de l'identificateur personnel du titulaire de carte, avant le report des opérations PS au compte du titulaire de carte. Le chiffrement de la carte et de l'identificateur personnel doit être conforme aux normes modernes de l'industrie.
- 19. L'IF payeuse doit, au minimum, utiliser une technique à deux facteurs pour l'authentification.
- 20. L'IF payeuse doit, en cas d'infraction à la sécurité pendant une opération PS ou d'expiration d'une session, recommencer l'authentification et l'autorisation pour assurer l'intégrité de l'opération PS.
- 21. L'autorisation ne doit être donnée que si l'IF payeuse a réussi à faire l'authentification.

Approbaton

- 22. Après l'autorisation, l'IF payeuse décide en direct et en temps réel d'approuver ou pas l'opération PS.

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

Effet de l'approbation

23. a) Dès l'approbation, l'IF payeuse est réputée avoir accepté l'effet de paiement point de service, ce qui crée l'obligation pour l'IF payeuse de régler l'effet de paiement PS.
- b) L'IF payeuse qui est un adhérent effectue le règlement avec l'adhérent expéditeur.
- c) L'IF payeuse qui est un sous-adhérent effectue le règlement avec l'adhérent destinataire. L'adhérent destinataire est alors obligé d'effectuer le règlement de l'effet avec l'adhérent expéditeur.
- d) Il est entendu que l'IF payeuse qui est un sous-adhérent et qui utilise un fournisseur de services de connexion – PS effectue le règlement avec l'adhérent destinataire qui est l'un de ses agents de compensation désignés pour les effets de paiement PS. Cet adhérent destinataire est alors obligé d'effectuer le règlement de l'effet de paiement avec l'adhérent expéditeur.
- e) Malgré les paragraphes b) et c), l'IF payeuse qui est un adhérent et recourt à un intermédiaire au règlement règle l'opération avec cet intermédiaire au règlement plutôt qu'avec l'adhérent expéditeur. L'intermédiaire au règlement est obligé de régler l'effet de paiement avec l'adhérent expéditeur.

Refus subséquent

24. Un effet de paiement PS ne peut être refusé. Par conséquent, la Règle A4 – *Effets retournés et réacheminés* ne s'applique pas aux effets de paiement PS.

Conservation des documents

25. Chaque membre tient des registres internes des effets de paiement PS qui sont nécessaires pour déterminer et confirmer l'exactitude des montants, calculés par le SACR, dus aux autres membres et par eux. Ces registres sont tenus pour une période d'un an. Les erreurs dans les livraisons d'effets de paiement PS introduits dans le SACR peuvent être contestées et corrigées de la manière prévue à la Règle B1.

Règlement

26. La Règle B1 de l'ACP – *Compensation intermembres aux points régionaux d'échange* et la Règle B2 de l'ACP – *Préparation manuelle des relevés de compensation des chèques* s'appliquent à la compensation par le SACR des effets de paiement PS. En particulier :
- a) les entrées dans le SACR relativement aux effets de paiement PS pour la distribution de billets (en monnaie canadienne ou étrangère), sauf dans le cas des rajustements, s'effectuent dans la Région nationale du règlement électronique à l'aide de l'identificateur de catégorie *Réseau partagé* (N); les rajustements pour les billets distribués dans un environnement partagé s'effectuent à l'aide de l'identificateur de catégorie *Rajustements GA* (A) (sauf disposition contraire prévue en vertu d'un accord de service de paiement PS); toutes les autres entrées relativement aux effets de paiement PS s'effectuent dans la Région nationale de règlement électronique à l'aide des identificateurs de catégorie *Point de service – Débit* (P) et *Point de service – Crédit* (Q). Les identificateurs de catégorie PS ne sont utilisés que pour les effets de paiement PS;

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

- b) les entrées dans le SACR s'effectuent conformément aux procédures du SACR le plus tôt possible et au plus tard à l'heure de fermeture du SACR applicable au jour ouvrable suivant l'autorisation;
- c) ces entrées s'effectuent d'une manière qui reflète le volume et la valeur en cause;
- d) les entrées dans le SACR effectuées à l'aide de l'identificateur de catégorie « A », « N », « P » ou « Q » comprennent l'identificateur approprié de fournisseur de services de connexion lorsque les entrées sont pour des effets de paiement PS où intervient :
 - (ii) un fournisseur de services de connexion – PS qui est un non-membre; ou
 - (iii) un membre avec connexions directes multiples à un réseau point de service électronique; et
- e) les erreurs présentes dans les entrées du SACR peuvent être contestées et corrigées de la manière prévue dans les procédures du SACR; voir la Règle B1 de l'ACP – *Compensation intermembres aux points régionaux d'échange*.

Piste de vérification, recherche

27. Le membre participant à un Service de paiement PS maintient une piste de vérification de chaque opération PS pour une période minimale de 12 mois et cette piste de vérification renferme les renseignements nécessaires pour donner suite aux demandes de recherche. Le membre qui intervient à l'échange d'un effet de paiement PS aux fins de la compensation et du règlement doit pouvoir établir, à la demande d'un autre membre, ce qui est arrivé de cet effet de paiement. Chaque demande de recherche doit contenir les renseignements suivants :
- a) l'identificateur exclusif d'effet de paiement PS, qui permet de reconnaître le titulaire de carte et l'IF payeuse;
 - b) l'heure locale de l'opération, si elle est connue; et
 - c) le montant total de l'opération.

Retour / Remboursement

28. Lorsqu'un titulaire de carte doit être remboursé du montant d'un effet de paiement PS par un accepteur ou que le montant d'un effet de paiement PS doit être retourné au titulaire de carte, l'IF acquéreuse traite le retour ou le remboursement en utilisant le numéro d'opération exclusif rattaché à l'opération PS et introduisant un effet de paiement PS dans la catégorie « Q » dans le SACR.

Règle E1 – Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement

PARTIE C DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS / PLAINTES DES TITULAIRES DE CARTE

La partie C de la présente Règle ne s'applique aux membres qui n'ont pas adopté la version actuelle du *Code de pratique canadien des services de cartes de débit* (« le *Code des cartes de débit* »).

La partie C de la présente Règle présente les procédures qui s'appliquent aux membres intervenant à l'échange, à la compensation ou au règlement d'effets de paiement PS si un titulaire de carte affirme qu'une opération PS approuvée, présentée comme volontairement enclenchée par le titulaire de carte et ayant donné lieu à un effet de paiement PS, a en réalité été enclenchée par suite d'un acte de fraude ou d'un vol ou obtenue par supercherie, contrainte ou intimidation. Aucune des procédures exposées ci-après n'empêche une partie à un effet de paiement PS d'exercer ses droits et de demander un recours en dehors du cadre des Règles.

Responsabilités de l'IF payeuse

29. Les IF payeuses doivent avoir des procédures claires et rapides pour traiter des réclamations des titulaires de carte, et notamment :
 - a) des procédures pour faire enquête sur la réclamation; et
 - b) des dispositions pour l'examen des réclamations à un niveau supérieur au sein de l'institution.
30. Lorsqu'un titulaire de carte communique avec son IF payeuse pour faire une réclamation, l'IF payeuse l'informe que :
 - a) l'IF payeuse fera enquête sur le ou les effets de paiement PS en question;
 - b) l'enquête donnera lieu à une détermination au sujet du remboursement;
 - c) l'IF payeuse répondra à la réclamation du titulaire de carte dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 10 jours ouvrables; et
 - d) pendant l'enquête, l'IF payeuse pourrait exiger une déclaration ou un affidavit du titulaire de carte ou demander de l'information à un autre membre, ce qui pourrait entraîner la suspension temporaire du délai de 10 jours ouvrables jusqu'à réception de l'information demandée.

Responsabilités du membre pendant l'enquête

31. Chaque membre avec lequel l'IF payeuse prend contact au cours d'une enquête contribue à l'enquête et, si cela lui est demandé, établit, dans les meilleurs délais, ce qui est arrivé de l'effet de paiement PS ou des effets de paiement PS en question, conformément à l'article 30 ci-dessus.